

PRÉFECTURE DE LA SEINE - MARITIME

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par : BRIERE Patrice

☎ 02 32 76 53 94 – PB/CHM

✉ 02 32 76 54 60

mél : Patrice.BRIERE@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 10 FEV. 2005

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

**Objet : SA TOTAL FRANCE
GONFREVILLE L'ORCHER
PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES
Révision des études de dangers des unités de désasphaltage n^{os} 1 et 2**

VU :

Le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.511.1 et suivants relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

L'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation,

La révision des études de dangers des unités de désasphaltage n^{os} 1 et 2 exploitées par la SA TOTAL FRANCE à GONFREVILLE L'ORCHER - Raffinerie de Normandie,

L'arrêté préfectoral cadre du 14 juin 1999 modifié autorisant la SA TOTAL FRANCE à exploiter un ensemble d'unités de raffinage, d'installations de chargement et déchargement ainsi que de stockage à GONFREVILLE L'ORCHER - Raffinerie de Normandie,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 10 décembre 2004,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 25 janvier 2005,

Les notifications faites au demandeur les 14 JAN. 2005 et 27 janvier 2005.

CONSIDERANT :

Que la SA TOTAL FRANCE exploite une raffinerie à GONFREVILLE L'ORCHER,

Que la SA TOTAL FRANCE a déposé le 1^{er} juillet 2003 la révision des études de dangers des unités de désasphaltage n^{os} 1 et 2,

Que l'identification des risques de cette unité a été réalisée à partir des dangers liés :

- à la nature des produits présents,
- aux installations et activités présentes,
- à l'environnement non naturel (industries, circulation, intrusion, etc...),
- à l'environnement naturel.

Qu'à l'issue de l'analyse des risques, les facteurs suivants ont été qualifiés d'importants pour la sécurité par l'exploitant :

- les soupapes,
- les détecteurs de gaz,
- les arrêts d'urgence (fermeture vannes...),
- les capteurs associés à des chaînes de sécurité (pression),
- les moyens de défense spécifiques (rideau d'eau, de vapeur...).

Que sur le plan technique, cette étude met en avant l'utilisation de la méthode UFIP version 2001 pour justifier que les barrières de sécurité existantes permettent d'atteindre un niveau de maîtrise des risques acceptable,

Que sur le plan organisationnel, la mise en œuvre des dispositions définies par l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 apporte des améliorations notamment par la définition d'une politique de prévention et la mise en place du système de gestion de la sécurité,

Que le présent arrêté fixe de nouvelles zones de dangers Z1 et Z2 qui ne contribue pas à la définition des zones enveloppe de la raffinerie sur son environnement,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

ARRETE

Article 1 :

La SA TOTAL FRANCE, dont le siège social est Tour Total – 24 Cours Michelet - 92800 PUTEAUX, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'exploitation des unités de désasphaltage n^{os} 1 et 2 dans la Raffinerie de Normandie à GONFREVILLE L'ORCHER.

En outre l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) – parties législatives et réglementaires du code du travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L.514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L.514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 7 :

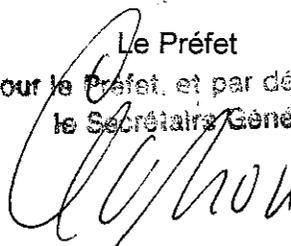
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire de GONFREVILLE L'ORCHER, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de GONFREVILLE L'ORCHER.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,



Claude MOREL

TABLE DES MATIERES
CHAPITRE 25

Ve pour être soumis à mon avis
en date du :

ROUEN, le : 10 FEV. 2005

LE PRÉFET,

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Claude MOREL

I - MESURES PREVENTIVES LIEES AUX PROCEDES ET INSTALLATIONS :.....	1
I.1 – ÉQUIPEMENTS IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ (IPS) :	1
I.2 – DISPOSITIONS COMMUNES :	1
I.2.1- <i>Spécificités du DAS 1</i> :	2
I.2.2 – <i>Spécificités du DAS 2</i> :	2
II - PRÉVENTION ET SÉCURITÉ GAZ ET INCENDIE :	3
II.1 -SURVEILLANCE ET DÉTECTION :	3
II.2 - MOYENS INCENDIE :	4
III - SALLE DE CONTRÔLE :	4

CHAPITRE 25

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX UNITÉS « DAS 1 et 2 »

Chacune de ces unités de désasphaltage des huiles est constituée des équipements principaux suivants :

- deux ballons de stockage de solvant de type GPL internes à l'unité,
- un ou plusieurs ballons de flash,
- des strippers,
- une tour d'extraction résidu/ solvant,
- un four.

L'unité DAS2 dispose de 2 ballons de solvants supplémentaires pour le stock tampon nécessaire à l'appoint.

I - MESURES PREVENTIVES LIEES AUX PROCÉDES ET INSTALLATIONS :

I.1 – Équipements importants pour la Sécurité (IPS) :

L'exploitant doit déterminer, a minima pour chacun des événements majeurs de la liste qui suit, une fonction ou facteur important pour la sécurité au sens du chapitre "généralité" du présent arrêté :

- DAS1 :

- Brèche sur ligne de fond des ballons B401 et sur la ligne de tête du ballon B402,
- Brèche sur ligne de fond, tête et charge de la colonne C401,
- Brèche sur la ligne de tête des échangeurs E405 A/B,
- Brèche sur la ligne de propane en refoulement de la pompe P403,
- Brèche sur la ligne en sortie de four F401,
- Éclatement des ballons B401 et B402,
- BLEVE des B401,
- Éclatement de la colonne C401.

- DAS2 :

- Brèche sur ligne de fond des ballons D802 et D801,
- Brèche sur ligne d'injection de solvant, de fond et de tête de la colonne T801,
- Brèche sur la ligne de tête de la tour T802A,
- Brèche sur piquage de la pompe P802,
- Brèche sur la ligne en sortie de four H801,
- Éclatement des ballons D801, D802 et D806,
- BLEVE des B801, D802 et D806,
- Éclatement de la colonne T801.

I.2 – Dispositions communes :

L'ensemble des informations de débit, pression, température pour les unités DAS 1 et 2 est contrôlé et régulé depuis le système de commande avec, en plus des alarmes listées dans le présent chapitre, la mise en place sur le système de contrôle de procédé d'un seuil d'avertissement de l'opérateur haut et bas.

L'ensemble des soupapes est connecté à un dispositif de collecte.

Les pompes véhiculant les solvants (propane ou butane/propane) sont équipées de double garniture avec alarme en cas de fuite sur la garniture intérieure.

Les unités sont équipées d'un revêtement étanche et d'un dispositif de drainage efficace permettant de récupérer les fuites et d'éviter la formation d'une nappe d'hydrocarbures de grande taille.

Le système de récupération des fuites sera conçu de façon à contenir tout écoulement avant qu'il n'atteigne le milieu naturel.

Afin de faire face à un accident éventuel dans de bonnes conditions, l'exploitant rédige des stratégies d'incidents spécifiques aux situations suivantes :

- fuite importante sur le circuit « solvant »,
- rupture d'un tube de four,
- manque d'utilités.

Une analyse détaillée des risques de BLEVE des tours d'extraction (occurrence en fonction des différentes conditions opératoires) sera transmise à la DRIRE **avant l'échéance du 1^{er} avril 2005**. En attente de tirer toutes les conclusions de cette analyse, une stratégie d'incident spécifique à ce risque est rédigée et diffusée aux personnes compétentes au sein de la raffinerie de manière préventive.

I.2.1- Spécificités du DAS 1 :

Les dispositifs de prévention suivants sont par ailleurs en place :

- extracteur C401 : alarme de pression haute et très haute,
- ballons B401 A et B : vannes de sectionnement à sécurité feu, alarme de pression haute, de niveau bas, de niveau haut et très haut, fixées de façon à ce que la quantité de produit contenu soit à tous moments inférieure à 50 t,
- ballon B402 : alarme de pression haute et basse,
- ballon B409 : alarme de niveau haut et très haut,
- échangeur E 410 : alarmes de pression haute et basse, alarme de pression très haute,
- évaporateur E405 : alarme de pression haute,
- four F401 : alarme de débit bas et très bas, alarme de température haute,
- P403 A/B: alarme de pression haute sur la chambre de double garniture.

Les arrêts d'urgence suivants sont en place en salle de contrôle :

- arrêt du four F401,
- arrêt des pompes P403 A/B,
- arrêt des compresseurs K401 A/B.

Les ballons de solvants de l'unité DAS 1, B401 A et B sont équipés de vannes de sectionnement commandables à distance et à sécurité positive permettant d'isoler rapidement une fuite éventuelle des circuits d'aspiration des pompes à solvants.

I.2.2 – Spécificités du DAS 2 :

La masse de GPL stockée dans chaque ballon D806 ne doit en aucun cas dépasser 49 tonnes.

Les dispositifs de prévention suivants sont par ailleurs en place :

- ballon D801, D802 et D806 A/B : alarme de niveau bas et haut, ballon D804 : alarme de niveau haut et sécurité automatique arrêtant le compresseur C801 par niveau très haut,
- extracteur T801 : alarme de pression haute,
- four H801 : alarme de débit bas, alarme de température haute, et de sécurité très bas débit.

De plus, sera présenté à l'inspection des installations classées pour l'échéance du 1^{er} juin 2005 un rapport de faisabilité technique concernant la mise à niveau de la sécurité de l'unité DAS2 par rapport à DAS1 (avec la perspective de réalisation durant le prochain grand arrêt et **au plus tard fin 2009**) qui consiste à ajouter une sécurité de pression très haute sur l'extracteur T801 et ses asservissements.

Les arrêts d'urgence suivants sont en place en salle de contrôle :

- arrêt du four H801,
- arrêt des pompes P803, P802 A/B, P801 A/B/C,
- arrêt du compresseur C801.

Seul l'un des deux ballons contenant du GPL, D806 A et B, contient du BUPRO pour l'appoint de l'unité : les phases d'appoint de solvant se font sous la surveillance de l'opérateur. Quand ce ballon est vide, le deuxième peut être rempli en respectant les seuils de niveau autorisés.

Le seuil d'avertissement des D806 est fixé à un niveau équivalent à 48 tonnes, le seuil d'alarme haute à 49 tonnes.

En cas de besoin pour la sécurité, le contenu des ballons procédé D801 et D802 est transférable depuis la salle de contrôle vers le ballon D806 vide.

II - PRÉVENTION ET SÉCURITÉ GAZ ET INCENDIE :

II.1 -Surveillance et détection :

L'exploitant met en place un programme de surveillance et de détection feu adapté aux risques présentés par l'ensemble des unités DAS 1 et 2.

L'unité DAS2 est équipée d'une caméra vidéo de surveillance des pompes de solvants avec report de l'image en salle de contrôle.

L'unité DAS 1 est équipée d'une surveillance vidéo avec report en salle de contrôle **à partir de mars 2005**.

Afin de prévenir les conséquences des risques de fuite à l'atmosphère de gaz inflammables, les moyens d'alarme, de prévention, de protection et d'intervention appropriés à la nature du risque et nécessaires à sa localisation, à la limitation de son extension et de ses effets doivent être disponibles.

Pour les unités DAS 1 et 2, ces moyens comprennent notamment un réseau de détecteurs de gaz inflammables répondant aux caractéristiques du chapitre 1 de l'arrêté cadre relatif aux dispositions générales et plus précisément « détections en cas d'accident ».

Ces réseaux sont étoffés **à compter de mars 2005 pour DAS1 et janvier 2006 pour DAS2** de manière à cerner les sources potentielles de fuites de propane, quelle que soit la direction du vent, avec une attention particulière sur les zones semi-fermées (entre murs ou murets).

II.2 - Moyens incendie :

Les moyens de lutte contre l'incendie sur les unités DAS comprennent notamment :

- 4 lances monitor fixes de 60 m³/h pour l'unité DAS 1,
- 3 lances monitors fixes de 60 m³/h pour l'unité DAS 2,
- des extincteurs adaptés à la nature des sinistres potentiels, judicieusement répartis et en nombre suffisant pour l'ensemble des unités.

Ces lances peuvent être éventuellement communes avec des unités voisines sous réserve de leur efficacité sur les unités DAS.

Les ballons tampon B401 A et B de l'unité DAS1 et les ballons D 806 A et B du DAS2 sont équipés d'un dispositif d'arrosage à l'eau permettant d'obtenir un débit de refroidissement uniforme de 10 l/m²/min.

A compter de fin 2005, des buses seront rajoutées pour supprimer toute zone d'ombre et s'affranchir des effets du vent (qui empêche le bon écoulement) sur les ballons de DAS1 et également en cas de besoin sur les D806 de DAS2.

En cas d'exposition à un flux thermique menaçant, des moyens sont mis en œuvre pour refroidir les ballons de GPL internes à l'unité DAS2.

Les fours des unités DAS 1 et DAS 2 sont équipés d'un dispositif d'injection de vapeur d'étouffement.

Des rideaux d'eau ou de vapeur sont en place :

- entre les unités DAS 1 et 2 et les fours afin de limiter la propagation d'un nuage de gaz en direction des flammes nues,
- à proximité des pompes de solvants des unités DAS 1 et 2 et des compresseurs K401 A et B afin d'améliorer la dispersion d'un éventuel nuage de gaz.

Les moyens de déclenchement de tous ces dispositifs se font depuis des zones protégées des effets combattus, des échéances sont tolérées pour les commandes suivantes :

- la commande de déclenchement de l'arrosage du rideau de vapeur à l'est des pompes (DAS2) sera possible depuis une zone protégée à l'échéance fin 2005,
- même délai pour l'arrosage des ballons D806 A et B.

III - SALLE DE CONTRÔLE :

La conduite de l'unité DAS 2 est effectuée depuis la salle de contrôle renforcée « Sud » qui doit répondre aux prescriptions énoncées dans le chapitre 1 de l'arrêté cadre relatif aux dispositions générales et plus précisément « salles de contrôle ».

La conduite de l'unité DAS 1 sera effectuée, **au plus tard le 30 juin 2005**, depuis la salle de contrôle renforcée « Centre » qui doit répondre aux mêmes exigences. L'ergonomie de cette salle de contrôle et notamment l'accès à la l'identification et à la manipulation des commandes d'urgence sera étudiée avec soin et répondra aux attentes des opérateurs.

ANNEXE 8
(de l'arrêté cadre du 14 juin 1999 modifié)

DISTANCES DE DANGERS
PAR UNITE DE LA RAFFINERIE DE NORMANDIE

L'annexe 8 de l'arrêté du 16 juin 1999 modifié est complétée par le tableau suivant :

Localisation		Evenement redouté	Effets*		
N° chapitre	Unite **		Equipement source	Type***	Distance Z1 (en m)
25	DAS 1	UVCE suite à brèche de canalisation (solvant GPL)	P	215	520
		BLEVE du B401 A ou B	F	225	290
	DAS 2	UVCE suite à brèche de canalisation (solvant GPL)	P	260	620
		BLEVE du D806 A ou B	F	235	300

* « N.A. » : seuil d'effet non atteint

** en référence à l'intitulé de l'étude de dangers

*** P : surpression / F : flux thermique / T : toxicité aiguë